



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 12 JAN. 2021

portant prescriptions complémentaires à la société FULCHIRON Alsace
pour l'exploitation de ses installations situées à Wissembourg et à Riedseltz

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 1996 autorisant la société FRIEDRICH Sàrl, Sablières de Quartz, à exploiter une carrière de sables siliceux sur le territoire des communes de Wissembourg (Altenstadt) et Riedseltz ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière et les autres installations classées situées à Wissembourg et à Riedseltz ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact pour son projet de prolongation et d'extension sur une surface de 1 ha ;
- VU le dossier déposé le 05 mai 2020 et complété en dernier lieu le 27 août 2020 par la société FULCHIRON Alsace, relatif à la prolongation de la durée de l'autorisation et à l'extension de la carrière sur une surface de 1 ha ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 31 janvier 2019 et complété en dernier lieu le 27 août 2020 relatif à l'autorisation d'exploiter la carrière de Wissembourg/Riedseltz et de l'étendre sur une surface de 7,4 ha ;
- VU le rapport du 27 octobre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU les observations de la société FULCHIRON Alsace présentées le 26 octobre 2020 sur le projet communiqué le 14 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne conduira pas à des rejets d'eaux industrielles dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter la carrière a été délivrée pour une durée de 24 ans ; que la société FULCHIRON Alsace sollicite une prolongation de l'autorisation pour une durée d'une année ; que l'article L.515-1 du Code de l'environnement dispose que « *La durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L.512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans* » ; que la prolongation sollicitée par l'exploitant ne conduit pas à dépasser une durée de trente ans ; que la prolongation sollicitée concerne une durée inférieure à 10 % de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT que les inventaires réalisés en 2017 et en 2018 n'ont pas mis en évidence un enjeu écologique significatif sur la parcelle n° 11 ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction présentées par la société FULCHIRON Alsace, notamment vis-à-vis des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la société FULCHIRON Alsace, en date du 27 août 2020, de ne porter atteinte ni aux individus ni aux habitats d'espèces protégées identifiées dans la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la demande du 27 août 2020 susvisée, il apparaît que la modification présentée ne constitue pas une modification substantielle des Installations du site au sens du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société FULCHIRON Alsace a engagé les démarches nécessaires à l'obtention d'une nouvelle autorisation pour exploiter la carrière et l'étendre sur une surface de 7,4 ha (phase d'examen de la demande en cours) ;

CONSIDÉRANT que la société FULCHIRON Alsace a sollicité une extraction annuelle de 450 000 tonnes, que cette quantité représente une augmentation significative par rapport à la quantité actuellement autorisée ; qu'afin de ne pas générer de nuisances supplémentaires par rapport à l'existant, notamment au niveau du trafic routier, il convient de maintenir les conditions d'autorisation actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la société FULCHIRON Alsace a déposé une demande d'autorisation d'exploiter la carrière de Riedseltz / Wissembourg et de l'étendre le 31 janvier 2019 ; que le dossier est actuellement en cours d'instruction ; que la demande du 27 août 2020 vise notamment à assurer la continuité de l'activité dans l'attente d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications précitées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FULCHIRON Alsace ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société FULCHIRON Alsace, dont le siège social est situé RN419 à SOUFFLENHEIM (67620), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à Riedseltz et à Wissembourg.

Article 2 – Mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 novembre 1996 susvisé

2.1 Objet de l'autorisation

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 05 novembre 1996 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société **FULCHIRON** Alsace, dont le siège social est situé RN419 à **SOUFFLENHEIM** (67620), désignée ci-après par « l'exploitant », est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de **WISSEMBOURG** (**ALTENSTADT**) et **RIEDELSELZ**, et ce jusqu'au 31 avril 2022, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant.

A défaut de renouvellement de l'autorisation, l'extraction de matériaux est arrêtée 4 mois avant l'échéance précitée.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de sables siliceux	2510-1	A	Surface: 24 ha 27 a 06 ca Tonnage annuel maximal à extraire: 180 000 tonnes par an
Installation de traitement	2515-1a	E	Puissance: 605 kW

».

2.2 Périmètre autorisé

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 05 novembre 1996 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le périmètre autorisé pour l'extraction, défini aux 3^e et 4^e alinéas du présent article est étendu à la parcelle suivante, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface
WISSEMBOURG	Weissenberg	10	11pp	1 ha

Les coordonnées des points de référence sont définies ci-dessous :

Référence	Coordonnées	
1	49,0031 °N	7,9658 °E
2	49,0027°N	7,9680°E
3	49,0021°N	7,9677°E
4	49,0028°N	7,9653°E

».

2.3 Garanties financières

Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté du 05 novembre 1996 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale est de 383.376 €.

L'indice de référence TP01 utilisé est de 110,2, valeur d'août 2018. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est 0,2 ».

2.4 Extraction

2.4.1 Les dispositions de l'article 13.4 de l'arrêté du 05 novembre 1996 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est réalisée par pallier de 10 mètres avec des banquettes intermédiaires de 10 mètres entre chaque front. ».

2.4.2 Les dispositions de l'article 13.6 de l'arrêté du 05 novembre 1996 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'extraction de matériaux est réalisée au maximum jusqu'à la cote 154 m NGF ».

Article 3 Prescriptions complémentaires

3.1 Phasage d'exploitation

L'extraction de matériaux est réalisée sur les parcelles 8, 10, 11, 85, 102 et 136 (Wissembourg) et 116, 137, 138, 151, 285, 287, 289 et 302 (Riedseltz) au maximum jusqu'à la cote 154 m NGF.

L'exploitation est réalisée, dans la mesure du possible, du sud vers le nord (de la parcelle 285 vers la parcelle 11) jusqu'à la cote 154 m NGF.

3.2 Mesures en faveur des espèces protégées

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes pour l'exploitation de la carrière.

3.2.1 Mesures d'évitement

3.2.1.1 Préservation des habitats nécessaires au Pélobate brun

Les habitats nécessaires au Pélobate brun ne sont pas exploités et notamment :

- le site de reproduction (plan d'eau nord-ouest de 0,28 ha et la phragmitaie associée de 0,07 ha ;
- les habitats terrestres principaux situés en périphérie immédiate du site de reproduction, sur une surface de 0,72 ha ;
- les habitats terrestres secondaires sur une surface de 2,71 ha.

Le plan d'eau centre-ouest est conservé et n'est pas exploité.

3.2.1.2 Reproduction d'amphibiens dans un point d'eau concerné par l'activité

Dans la mesure du possible, une matérialisation du site de reproduction est mise en œuvre à l'aide de rubalise.

3.2.1.3 Nidification du Petit gravelot

Un balisage est installé dans un rayon de 15 mètres autour des nids et la circulation des engins est interdite dans la zone concernée au cours de la période de nidification.

3.2.1.4 Balisage des fronts colonisés par le Guêpier d'Europe

Les fronts de nidification sont balisés et préservés en période de reproduction (du 1^{er} mai au 15 août). Des fronts de plusieurs dizaines de mètres de large, propices à la nidification du Guêpier d'Europe, sont préservés sur la carrière.

3.2.1.5 Espèces protégées

La société ne porte pas atteinte aux individus d'espèces ou aux habitats d'espèces protégées identifiées dans la demande d'autorisation environnementale tenant lieu de demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées, présentée le 31 janvier 2019.

3.2.2 Mesures de réduction

3.2.2.1 Adaptation du calendrier de chantier

Sur la parcelle en extension, les travaux de décapage sont réalisés entre début mars et fin octobre. Les travaux de déboisement sont réalisés entre début septembre et début février.

3.2.2.2 Balisage des zones sensibles

Une clôture en piquet de bois et grillage à mouton d'une hauteur de 1,5 m est mise en place pour la conservation de la zone à Pélobate brun sur une longueur d'environ 620 mètres linéaires.

3.2.2.3 Stockage de matériaux

Le stockage de matériaux est réalisé sur un espace dédié à l'entrée du site (sud-ouest de la sablière).

3.2.2.4 Aménagement de structures collectrices

Les structures collectrices sans échappatoires pouvant constituer des pièges mortels pour la faune sont proscrites. Si ce n'est pas possible, elles sont adaptées de manière à ce qu'elles soient plus sûres pour la petite faune.

3.2.2.5 Limitation des circulations nocturnes

La circulation des engins de chantier est interdite en période nocturne au cours de la migration prénuptiale des amphibiens, soit entre 19 heures et 5 heures en mars et entre 20 heures et 5 heures en avril.

3.2.2.6 Gestion des plans d'eau

Un suivi de l'évolution du plan d'eau à Pélobate brun est réalisé. En cas d'envasement excessif, un curage avec export des produits est réalisé afin de maintenir une végétation hélophytique et hydrophytique (1/3 du plan d'eau).

Le curage est réalisé entre le 1^{er} octobre et le 15 février.

3.2.2.7 Terres de découverte

Un stockage différencié des terres végétales est réalisé.

3.2.2.8 Gestion conservatoire des habitats existants pour le Pélobate brun et le Petit gravelot

Dans la zone d'évitement, les habitats terrestres du Pélobate brun sont gérés dans le respect des dispositions suivantes :

- l'utilisation d'engrais, d'herbicides ou tout autre traitement phytosanitaire est interdit ;
- un système de rotation différencié est mis en place pour la gestion des habitats (zones refuges, îlots de végétation non fauchée) ;
- la hauteur des coupés est limitée à 20 cm.

3.2.2.9 Entretien des pistes

Préalablement à la période de reproduction des amphibiens, les zones présentant des dépressions inondées et faisant l'objet d'une circulation régulière sont nivelées afin de ne pas y favoriser la reproduction d'amphibiens. Cette nivelation est à effectuer entre septembre et février.

En période d'activité des amphibiens, de mars à août inclus, les pistes sont nivelées très fréquemment pour éviter la création de dépressions. Si des oeufs ou des larves sont observés dans une ornière, un balisage est mis en place afin de l'éviter.

3.2.3 Mesures d'accompagnement

3.2.3.1 Gestion de friches pionnières pour le Petit gravelot

Une surface de 500 m² fait l'objet de travaux de réhabilitation du milieu par décapage des sols.

Une surface pionnière supplémentaire de 0,25 ha est maintenue.

3.2.3.2 Plantation de haies

Dès talutage des fronts du secteur sud, une haie mixte, constituée d'arbres de haut-jet et d'arbustes intercalés, est plantée.

Les plantations sont réalisées en 4 étapes entre fin novembre et fin mars.

3.2.3.3 Plan de gestion

L'exploitant établit un plan de gestion des espaces dédiés à la biodiversité. Il vise à présenter les modalités concernant la gestion des espaces à enjeu (opérations prévues d'aménagement ou de gestion, périodicité d'intervention, indicateurs de suivis, etc.).

3.2.3.4 Formation du personnel

Le personnel du site est formé aux enjeux et aux consignes relatifs à la biodiversité. Des consignes sont établies et communiquées au personnel.

3.2.4 Gestion des espèces exotiques envahissantes

Les espèces invasives identifiées dans l'emprise de la carrière font l'objet d'un traitement adapté pour assurer leur maîtrise, voire leur éradication. Les travaux d'arrachage sont réalisés par des méthodes douces et n'entraînent pas de perturbation des sols. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Un suivi est mis en œuvre pour s'assurer de l'efficacité du traitement.

Pour limiter leur dissémination dans les espaces dédiés à la biodiversité, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Eviter les engins qui dispersent les fragments de végétaux (type gyrobroyeur) ;
- Prohiber la circulation des engins en provenance des zones d'extraction sur les zones dédiées à la biodiversité ;
- En ce qui concerne les opérations de défrichage, les engins et matériels de chantiers qui travailleront dans des secteurs occupés par le Solidage ou le Robinier sont nettoyés sur l'aire étanche mise en œuvre à l'entrée du site ;
- Les déchets verts contaminés sont évacués dans des installations adaptées pour éviter la reprise par bouturage des rémanents. Dans le cas de déchets déplacés, des caissons de transport bâchés et étanches sont utilisés.

3.2.5 Suivi écologique

L'exploitant organise un suivi écologique.

Il comprend :

- pour le Pélobate brun : 5 passages nocturnes et 2 passages diurnes entre le 1^{er} avril et le 15 septembre ;
- pour le Petit gravelot : 3 passages diurnes entre le 1^{er} avril et le 15 juillet ;
- pour le Guêpier d'Europe : 3 passages diurnes entre le 15 avril et le 15 août ;
- pour l'avifaune : 2 passages diurnes en mai et juin ;
- pour les amphibiens : 5 passages nocturnes et 2 passages diurnes entre le 1^{er} avril et le 15 septembre ;
- pour les reptiles : 2 passages diurnes entre le 1^{er} avril et le 15 juillet.

Les résultats des suivis sont retranscrits dans un rapport d'expertise comportant une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace, une évaluation des populations en place et de leur évolution, la localisation des espèces, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, des mesures correctrices doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; le préfet est préalablement informé des mesures correctrices proposées.

Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Grand Est avant le 31 janvier 2021.

3.2.6 Plan d'exploitation

Les zones d'évitement identifiées à l'article 3.2.1.1, les habitats identifiés à l'article 3.2.1.5, les zones clôturées définies à l'article 3.2.2.2 et les friches pionnières mentionnées à l'article 3.2.3.1 du présent arrêté sont représentées et identifiées sur le plan d'exploitation prévu à l'article 16 de l'arrêté du 05 novembre 1996.

Le plan est transmis à la DREAL avant le 31 janvier 2021.

3.3 Remise en état

La parcelle 11, section 10 sur le territoire de la commune de Wissembourg, fait l'objet d'une remise en état à caractère naturel et écologique.

Des plantations de haies mixtes sont réalisées sur toute la limite du périmètre autorisé, à partir d'espèces arborées et arbustives locales.

Les fronts d'exploitation et les berges sont stabilisés et profilés.

La pente des talus de raccordement au terrain naturel est inférieure ou égale à 45°.

Les zones hors d'eau sont revégétalisées. Quelques zones pionnières sont conservées.

Article 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

4.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

4.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

4.3. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

4.4. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

4.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

4.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

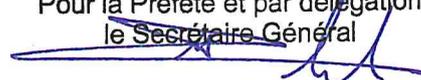
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

et l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires de Riedseltz et de Wissembourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE

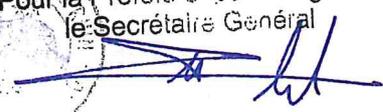
I. Plan

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

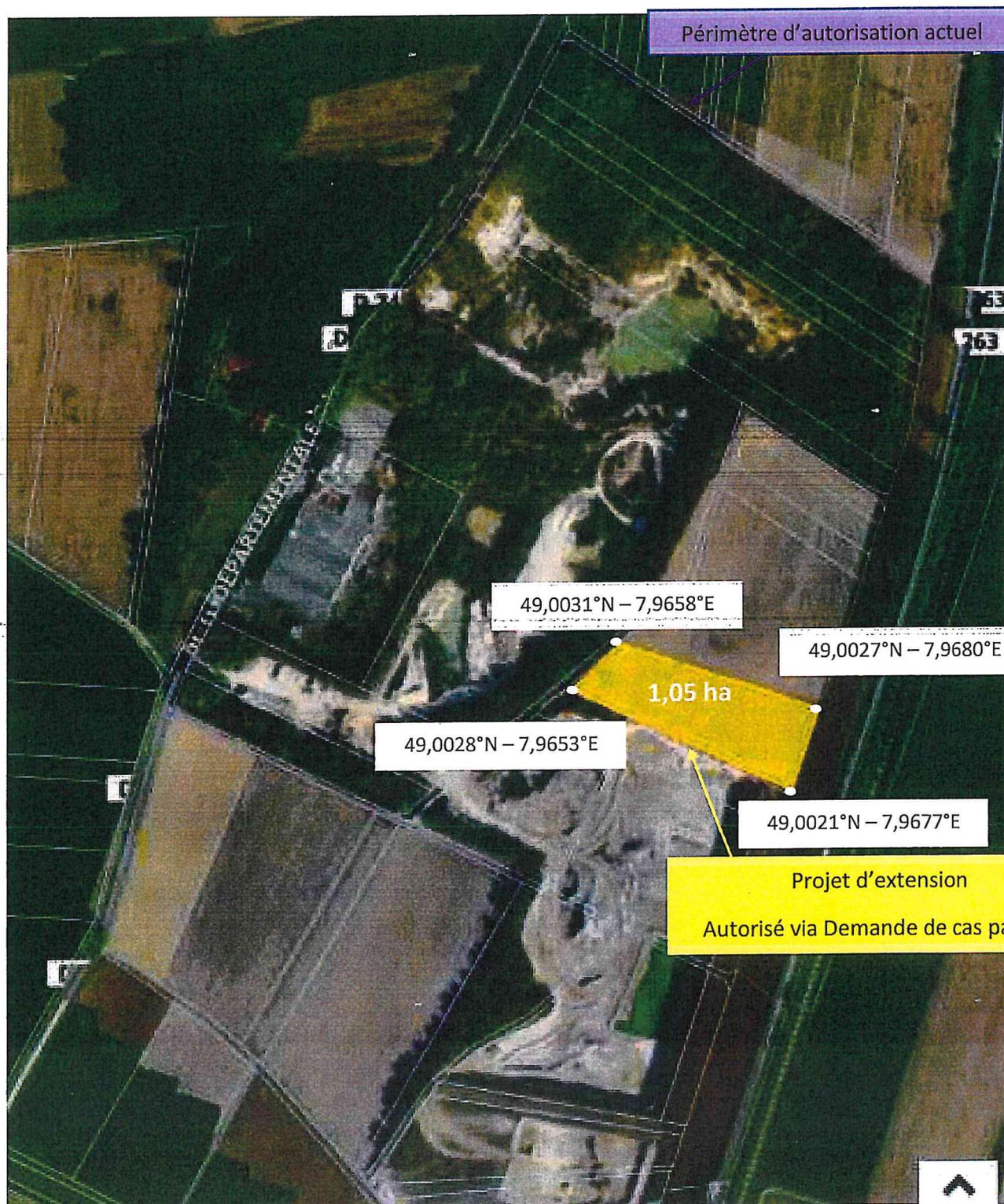
Strasbourg, le **12 JAN. 2021**

 Pour la Préfète en délégation
le Secrétaire Général

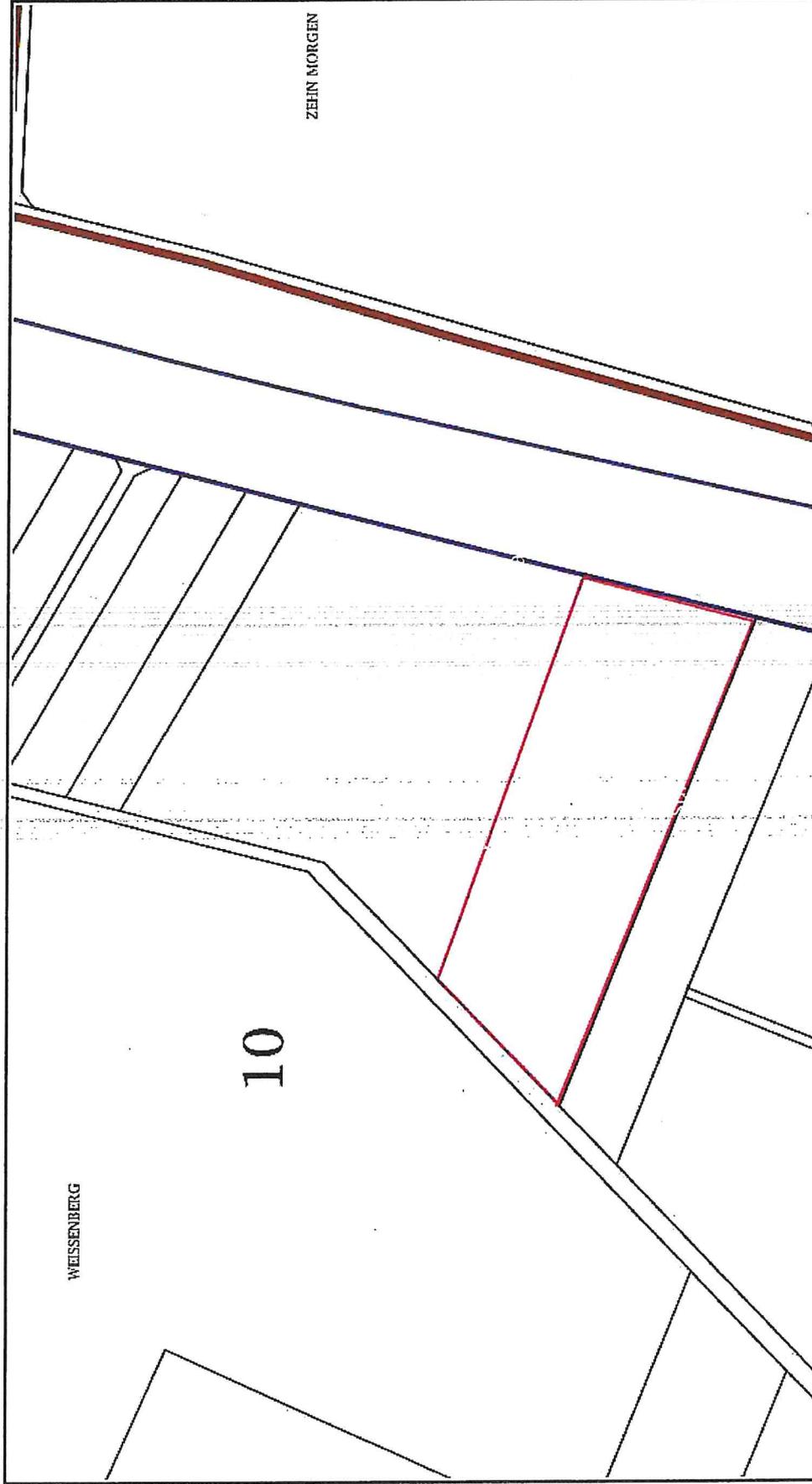

Mathieu DUHAMEL

Plan - Projet d'extension selon demande de cas par cas
FULCHIRON ALSACE - CARRIERE DE RIEDESELTZ
Communes de Riedseltz et Wissembourg

Selon Outil Drone - DELAIR



[Selon plan cadastral \(cadastre.gouv.fr\)](http://cadastre.gouv.fr)



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

